AA-011722-001
Gestion Inclusive et durable des forêts du Maroc
-
Assistance technique pour le suivi de l'execution du projet

CLARIFICATIONS N°2 (18-30)
(AVEC CLARIFICATIONS n°1 (1-17))

Clarifications n°1 (1-17): publiées le 23/04/2026
Clarifications n°2 (18-30) / avec Clarifications n°1 (1-17): publiées le 07/05/2026

#	Sujet	Questions	Réponses BEI
Clarifications n°1 (1-17): publiées le 23/04/2026			
1	Portée des références recevables selon le critère 5.3(a)	Les Instructions exigent au moins 2 missions de conseils dans le domaine de la foresterie/ressources naturelles couvrant l'accompagnement institutionnel et la préparation et/ou la revue d'étude de faisabilité, dont une mission ayant soutenu des unités d'implémentation de projets (UIP/PIU) financés par des Institutions Financières Internationales (IFI) ou des bailleurs internationaux équivalents. L'Autorité contractante peut-elle confirmer si des références dans des secteurs étroitement liés tels que la gestion des bassins versants, les aires protégées, la restauration des terres, le développement agricole ou le développement rural territorial sont admissibles lorsqu'elles incluent clairement le soutien institutionnel requis et/ou la revue d'étude de faisabilité / préfaisabilité ?	L'Autorité contractante confirme que des références réalisées dans des secteurs étroitement liés à la foresterie et à la gestion des ressources naturelles, tels que la gestion intégrée des bassins versants, les aires protégées, la restauration des terres, l'agriculture durable ou le développement rural territorial, peuvent être considérées comme admissibles, à condition que les missions portent clairement sur des problématiques de gestion durable des ressources naturelles et/ou des usages des terres, et qu'elles incluent de manière démontrable un accompagnement institutionnel ainsi que la préparation et/ou la revue d'études de faisabilité ou d'analyses équivalentes.
2	Définition de « préparation et/ou revue d'étude de faisabilité ».	L'Autorité contractante peut-elle préciser si cette exigence inclut des missions impliquant l'évaluation, le filtrage, due diligence, la revue de conception, la préfaisabilité, l'analyse technico-économique, ou la préparation/examen de dossiers d'investissement ou de packages d'allocation, lorsque celles-ci sont fonctionnellement équivalentes à la préparation/examen d'une étude de faisabilité ?	L'Autorité contractante confirme que l'exigence relative à la « préparation et/ou revue d'étude de faisabilité » couvre également des missions impliquant notamment :(i) des analyses de préfaisabilité, (ii)des évaluations techniques, économiques et financières, (iii) des revues de conception de projets, (iv) des exercices de filtrage, d'évaluation ou de due diligence, ou (v) la préparation / revue de dossiers d'investissement ou de packages d'allocation, dès lors que ces travaux sont fonctionnellement équivalents à une étude de faisabilité et qu'ils permettent d'éclairer une décision d'investissement ou de mise en œuvre de projet. L'équivalence devra être clairement justifiée et documentée dans les références soumises.
3	Criterion 5.3(c):	Merci de confirmer que l'exigence ne se limite pas à des contrats exclusivement consacrés à l'E&S, et que des missions de conseil plus larges intégrant une composante E&S significative et identifiable sont recevables, à condition que cette composante couvre bien des ESIA, ESMP/PGES ou instruments équivalents mis en oeuvre selon des normes internationales, et qu'elle soit clairement démontrée dans les références soumises. Merci également de confirmer si les ESIA/ESMP doivent porter exclusivement sur des projets en lien avec les secteurs forêts/NRM/Usage des terres ou non.	L'Autorité contractante confirme que le critère 5.3(c) ne se limite pas à des contrats exclusivement dédiés aux aspects environnementaux et sociaux. Des missions de conseil plus larges intégrant une composante E&S significative, identifiable et documentée sont recevables, à condition que cette composante comprenne des ESIA, ESMP/PGES ou des instruments équivalents, mis en œuvre conformément à des normes environnementales et sociales internationales (par exemple BEI, Banque mondiale, ou équivalent). Les études E&S présentées en référence ne doivent pas nécessairement porter exclusivement sur des projets du secteur forestier ou NRM, mais doivent concerner des projets comparables en termes d'impacts environnementaux et sociaux, notamment dans des secteurs liés à l'utilisation des terres, aux infrastructures ou aux ressources naturelles.
4	Limite de pages Organisation & Méthodologie vs étendue du contenu attendu	Compte tenu du grand nombre de flux de travail et de la nécessité d'expliquer les rôles du consortium, la sous-traitance, les capacités, la réduction des risques, la mobilisation, le séquençage des activités et l'allocation des ressources, l'Autorité contractante peut-elle confirmer si des matrices, graphiques / plannings de personnel annexés au-delà de la limite de 30 pages peuvent être utilisés sans pénalité, à condition que le récit principal reste dans un délai de 30 pages ?	L'Autorité contractante rappelle que, conformément aux Instructions aux soumissionnaires, le document « Organisation et méthodologie » ne doit pas dépasser 30 pages, hors annexes. Il est confirmé que des annexes (par exemple : matrices de rôles et responsabilités, organigrammes détaillés, plannings de mobilisation du personnel, diagrammes ou tableaux de répartition des ressources) peuvent être jointes au-delà de la limite de 30 pages, sans pénalité, à condition que (i) le corps principal narratif du document (justification, stratégie, description des activités, organisation de l'équipe, analyse des risques, calendrier) respecte strictement la limite de 30 pages ; et (ii) les annexes servent uniquement de support illustratif ou complémentaire, sans introduire d'éléments nouveaux essentiels à l'évaluation qui ne figureraient pas dans le document principal.
5	Frontière des Tâches 5 et 6 par rapport au mandat principal de mise en oeuvre et de soutien	L'Autorité Contractante peut-elle préciser si les Tâches 5 et 6 font partie du champ d'action principal de l'entreprise à fournir de manière proactive dès le début du contrat, ou s'il s'agit de fenêtres de soutien spécialisé optionnelles / à la demande à activer par l'ANEF via des demandes spécifiques ? Les conditions d'utilisation précisent que les appuis relevant des sous-tâches 5.1 à 5.6 seront sollicités selon les besoins et soumis à des conditions d'utilisation spécifiques, ce qui crée une incertitude quant au personnel et aux tarifications.	Les Tâches 5 et 6 font partie intégrante du périmètre global du marché. Toutefois, leur mise en œuvre opérationnelle est prévue de manière progressive et à la demande, en fonction des besoins identifiés par l'ANEF au cours de l'exécution de la mission et dans le cadre du pilotage du projet. Conformément aux termes de référence, les appuis relevant des sous-tâches 5.1 à 5.6 ainsi que de la Tâche 6 feront l'objet, le cas échéant, de demandes spécifiques de la part de l'ANEF précisant notamment le contenu, les livrables attendus et les profils d'expertise requis. Les soumissionnaires sont invités à décrire dans leur offre leur approche méthodologique et leur capacité à mobiliser les expertises nécessaires, tout en tenant compte de ce caractère modulable et activable selon les besoins.

AA-011722-001
Gestion Inclusive et durable des forêts du Maroc
-
Assistance technique pour le suivi de l'execution du projet

6	Clarification sur la portée géographique et la présence sur le terrain	Les TDR identifient quatre régions DRANEF, mais précise également que le choix des sous-projets reste soumis à une sélection ultérieure selon les attributions. L'Autorité contractante peut-elle confirmer si les soumissionnaires doivent assumer une présence régionale permanente dans les quatre régions dès le départ, ou adopter un modèle de déploiement flexible basé sur le déploiement approuvé par les sous-projets ?	L'Autorité contractante confirme que les soumissionnaires ne sont pas tenus d'assurer une présence régionale permanente dans chacune des quatre régions DRANEF dès le démarrage du contrat. Le déploiement des équipes sur le terrain devra être organisé de manière flexible et proportionnée, en fonction de la sélection progressive des sous-projets, de leur localisation et de leur calendrier de mise en œuvre.
7		Une entreprise basée au Royaume-Uni peut-elle faire partie d'un consortium en tant que membre du consortium ?	L'autorité contractante confirme que la participation à cet appel d'offre est ouverte à tous les candidats qui répondent aux critères définis dans les Instructions aux soumissionnaires, y compris ceux provenant du Royaume-Uni
8		Une entreprise basée au Royaume-Uni peut-elle apporter des références en tant qu'entité mettant ses ressources à la disposition du soumissionnaire ?	Voir Clarification n°7
9		Le contrat sera-t-il soumis à des taxes locales telles que les droits d'enregistrement, ou sera-t-il susceptible d'être soumis à la retenue à la source de 10 % prévue par le Code Général des Impôts marocain pour les paiements effectués à des entités non résidentes ?	Comme mentionné à la section 20 des Instructions aux soumissionnaires, la BEI bénéficie d'une exonération de TVA sur ses achats effectués dans les États membres de l'Union européenne (UE) en vertu de l'article 21 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (...) et de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et que le soumisionnaire doit mentionner le prix net de toute taxe. Un certificat d'exonération de TVA intracommunautaire (formulaire 15.10) pourra être fourni, sur demande, afin de permettre la justification auprès des autorités fiscales locales, l'émission d'une facture hors TVA. L'autorité contractante confirme également que les projets BEI réalisés au Maroc sont régis par une convention-cadre MEDA signées entre l'UE, la BEI et le Maroc, cette convention incluant des dispositions fiscales et douanières. D'autre part, un accord de coopération entre la BEI et le promoteur est en cours de négotiation Par ailleurs, nous confirmons que le Contractant reste responsable de la bonne application des règles relatives à la TVA, ou à toute autre taxe, au lieu où il est assujetti, et/ou dans le pays bénéficiaire
10		Étant donné que le contrat pourrait impliquer l'existence d'un établissement permanent au Maroc, le consultant doit appliquer la TVA conformément à la réglementation locale. Pouvez-vous confirmer si l'entité contractante bénéficie d'une exonération de TVA au Royaume du Maroc, et si cette exonération serait également applicable au consultant ?	Voir Clarification n°9
11		Afin de garantir la comparabilité des offres financières, serait-il possible de préciser de manière uniforme si un bureau situé à proximité de l'ANEF et « un ou deux bureaux secondaires à proximité des lieux d'activité » doivent être pris en compte dans le budget ou s'ils seront systématiquement mis à disposition par le promoteur?	L'Autorité contractante confirme que, conformément au cahier des charges, le consultant est tenu de prévoir un bureau principal à proximité des bureaux de l'ANEF. L'ouverture éventuelle d'un ou deux bureaux secondaires à proximité des lieux d'activité pourra être envisagée en fonction des besoins opérationnels du projet, sur demande du de l'ANEF, et après validation de la BEI. Les soumissionnaires doivent intégrer l'ensemble des coûts liés aux bureaux nécessaires à l'exécution de la mission dans les honoraires des experts, y compris le bureau principal. Lorsque des locaux sont mis à disposition par le Promoteur (au niveau central ou régional), cela se fera sous réserve de disponibilité et sans garantie systématique. Les soumissionnaires ne doivent donc pas présumer que ces locaux seront automatiquement fournis et doivent structurer leur offre de manière à garantir la continuité de la mission indépendamment de cette mise à disposition éventuelle.
12		Étant donné qu'il y a deux jours fériés en Allemagne avant la date limite de soumission de l'offre, ce qui entraîne une augmentation des absences, nous souhaiterions demander une prolongation de cette date limite de soumission	L'autorité contractante accepte de repousser la **date limite de réception des offres au 04/06/2026**. Les Instructions aux soumissionnaires ont été révisées en conséquence et un corrigendum à l'avis de marché sera disponible prochainement
13		Le cahier des charges (p.28) indique qu'un local pourrait être mis à disposition par le Promoteur. Est-ce que ce local pourrait servir de bureau de projet et/ou dans quelles circonstances pourra-t-il être utilisé par le Consultant ?	Voir Clarification n°11 L'Autorité contractante confirme que le local mentionné au cahier des charges pourrait être mis à disposition par le Promoteur, sous réserve de disponibilité. Ce local pourrait servir de bureau de coordination ou de bureau de projet, notamment pour les besoins de réunions, de coordination avec l'UGP ou de travail sur site, mais ne dispense pas le consultant de prévoir ses propres installations et moyens logistiques conformément aux termes du marché.

14		Le cahier des charges (p.24) indique que tous les frais de déplacements et autres frais liés aux missions sur le terrain doivent être inclus dans les honoraires des experts. Bien que nous notons que leur localisations exactes seront indiquées dans l'Etude Préparatoire, nous aurions besoin de connaitre une estimation de leur nombre/fréquence estimée afin de pouvoir budgéter au mieux ces frais.	À ce stade, le nombre exact, la fréquence et la localisation précise des missions sur le terrain ne peuvent pas être définis de manière exhaustive, dans la mesure où ils dépendront notamment de la sélection progressive des sous projets, de leur calendrier de mise en œuvre et des besoins opérationnels identifiés en cours d'exécution. Toutefois, à titre purement indicatif et non contractuel, et afin de faciliter l'estimation budgétaire des soumissionnaires, le déploiement attendu pourrait raisonnablement correspondre, en régime de croisière, à de l'ordre de 1 mission terrain par région et par trimestre, soit environ 14 à 18 missions terrain par an sur l'ensemble des quatre régions concernées. La durée typique d'une mission terrain est estimée entre 3 et 5 jours, en fonction de la nature des activités à réaliser (suivi des travaux, appui E&S, coordination, etc.). Les soumissionnaires sont invités à baser leur offre financière sur des hypothèses prudentes et cohérentes avec l'ampleur du projet et sa durée, tout en conservant la flexibilité requise pour s'adapter aux besoins réels du projet.
15		En tenant compte de la complexité de cet appel d'offres et de cette période de l'année incluant plusieurs périodes de congés durant la période d'avril-mai, serait-il possible de demander une extension de deux semaines pour la soumission de l'offre ?	Voir Clarification n°12
16		Il est requis pour le profil de l'Expert Principal 2 (p.26), « cinq ans d'expérience (…) pour des projets financés par des IFI (…) et/ou des projets devant se conformer avec les directives de l'UE ou de la BEI ». Pourriez-vous indiquer si des bailleurs de fonds internationaux tels que l'UE mais également USAID, MCC/MCA ou la GIZ sont également considérés comme éligibles au vu de leurs procédures de passation de marché semblables	L'Autorité contractante confirme que, pour l'Expert principal 2, l'expérience acquise dans des projets financés par des bailleurs de fonds internationaux appliquant des procédures de passation de marchés comparables à celles des IFI est recevable. Cela inclut notamment des projets financés par l'Union européenne, la Banque mondiale, la BAD, la BERD, la KfW, mais également, le cas échéant, par des institutions telles que USAID, MCC/MCA ou la GIZ, sous réserve que les procédures mises en œuvre soient équivalentes et clairement démontrées dans le CV et les références présentées.
17		Il est requis pour le profil de l'Expert Principal 3 (p.26), « huit ans d'expérience dans des contextes internationaux ». Pourriez-vous confirmer que des projets financés par des bailleurs internationaux au sein d'un pays étranger sont considérés comme des contextes internationaux ? Par exemple, un consultant marocain ayant travaillé pour un projet financé par l'UE ou la BEI au sein du Maroc.	L'Autorité contractante confirme que l'expérience acquise dans le cadre de projets financés par des bailleurs internationaux (tels que l'UE, la BEI ou d'autres IFI), même lorsque les projets sont mis en œuvre dans le pays de nationalité du consultant, peut être considérée comme une expérience dans des contextes internationaux. Cette expérience devra toutefois démontrer une exposition effective à des cadres institutionnels, normatifs et opérationnels internationaux, ainsi qu'à des modalités de travail comparables à celles de projets internationaux.

Clarifications n°2 (18-30): publiées le 07/05/2026

18	Critères d'éligibilité pour le poste d'expert principal 3	L'un des critères d'éligibilité pour l'expert principal 3 (expert senior en questions de genre), relevant de la rubrique « Expérience professionnelle générale », est formulé comme suit : •« Huit (8) ans d'expérience dans des contextes internationaux, dont trois (3) ans dans la région MENA. » Afin de nous assurer que nous interprétons correctement cette exigence, nous vous prions de bien vouloir nous confirmer si notre interprétation ci-dessous est correcte. Nous comprenons que : •Ce critère peut également être considéré comme rempli lorsque l'expert a acquis l'expérience requise en travaillant dans son pays d'origine (en l'occurrence, le Maroc), à condition que cette expérience ait été acquise dans le cadre de projets internationaux, y compris des projets mis en œuvre au Maroc par des bailleurs de fonds internationaux (comme celui pour lequel nous postulons), et/ou en travaillant avec des équipes internationales ; •De même, nous comprenons que l'exigence de trois (3) ans d'expérience dans la région MENA peut être satisfaite par l'expérience acquise au Maroc (qui fait partie de la région MENA) et/ou par le travail effectué depuis le Maroc sur des projets concernant d'autres pays de la région MENA. Pourriez-vous nous confirmer si cette interprétation est correcte ? Une simple réponse par « oui » ou par « non » à chacune de nos questions serait grandement appréciée.	L'Autorité contractante confirme, conformément à la clarification n°17, que l'expérience acquise dans le cadre de projets financés par des bailleurs internationaux (tels que l'UE, la BEI ou d'autres IFI), y compris lorsque ces projets sont mis en œuvre dans le pays de nationalité de l'expert, peut être considérée comme une expérience dans des contextes internationaux, sous réserve qu'elle démontre une exposition effective à des cadres institutionnels, normatifs et opérationnels internationaux. Sur cette base, l'Autorité contractante confirme que : • Oui, l'exigence de huit (8) ans d'expérience dans des contextes internationaux peut être satisfaite par une expérience acquise dans le pays d'origine de l'expert, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de projets internationaux (notamment financés par des bailleurs internationaux) ou impliquant une exposition équivalente à des pratiques internationales. • Oui, l'exigence de trois (3) ans d'expérience dans la région MENA peut être satisfaite par une expérience acquise dans un pays de cette région, y compris le Maroc. • Oui, une expérience acquise depuis un pays de la région MENA sur des projets concernant d'autres pays de cette région peut également être considérée comme pertinente, à condition que l'expert ait été effectivement exposé aux contextes opérationnels de ces pays. L'Autorité contractante rappelle que l'évaluation sera fondée sur les éléments dûment documentés dans les CV et les références, permettant d'apprécier la pertinence et la substance de l'expérience au regard des exigences du poste.

AA-011722-001
Gestion Inclusive et durable des forêts du Maroc
-
Assistance technique pour le suivi de l'execution du projet

19	Critère de qualification énoncé dans le dossier d'appel d'offres	Dans le cadre de la préparation de notre offre pour l'appel d'offres référencé AA-011722-001, nous souhaitons solliciter une clarification concernant un critère de qualification énoncé dans le dossier d'appel d'offres Le critère en question est libellé comme suit : « Au cours de la période de mise en œuvre indiquée ci-dessus, le soumissionnaire a réalisé au moins 2 missions de conseils concernant l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (ESIA), plans de gestion environnementale et sociale (ESMP) ou instruments équivalents, implémentées selon les normes environnementales et sociales internationales (ie. BEI, Banque mondiale, UE ou équivalent) ; ». Nous souhaiterions que vous précisiez l'interprétation à retenir concernant la virgule après « ESIA » : •Option 1 : Le soumissionnaire doit avoir réalisé au moins 2 missions de conseils concernant l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (ESIA) ET au moins 2 missions de conseils concernant les plans de gestion environnementale et sociale (ESMP) – soit 4 missions au total (2 ESIA + 2 ESMP) ? •Option 2 : Le soumissionnaire doit avoir réalisé au moins 2 missions de conseils concernant soit l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (ESIA), soit les plans de gestion environnementale et sociale (ESMP), soit une combinaison des deux (par exemple 1 ESIA + 1 ESMP) – soit 2 missions au total, quel que soit leur nature (ESIA et/ou ESMP) ? Autrement dit, la virgule après « ESIA » est-elle à comprendre comme une simple énumération (ESIA, ESMP ou équivalents) au sein d'une même mission, ou comme une distinction entre deux types de missions distinctes et cumulatives ?	L'Autorité contractante confirme que, comme précisé dans la clarification n°3, les références admissibles peuvent inclure des missions intégrant une composante environnementale et sociale significative, et ne doivent pas nécessairement être exclusivement consacrées à des études E&S. S'agissant de l'interprétation du critère relatif aux ESIA, ESMP ou instruments équivalents, la référence doit être comprise comme une énumération des types d'expériences admissibles, et non comme des exigences cumulatives distinctes. En conséquence, le soumissionnaire doit avoir réalisé au moins deux (2) missions de conseil au total, portant sur des ESIA, des ESMP ou une combinaison des deux (ou instruments équivalents), conformément à des normes environnementales et sociales internationales. Il n'est pas requis de présenter un nombre distinct de missions pour chaque type d'instrument.
20		Afin de préparer au mieux la remise du projet, le pouvoir adjudicateur pourrait-il fournir aux candidats toutes les informations pertinentes dont il dispose au sujet de l'opération d'AT au Maroc et qui ne sont pas couvertes par des accords de confidentialité. En particulier nous souhaiterions obtenir les informations liées au traitement fiscal des activités de l'AT au Maroc et les accords spécifiques qui seraient liés à l'AT	Voir Clarification n°9
21		Le dossier d'appel d'offre invite les candidats à contacter le promoteur pour obtenir le texte des lois, règlementations et informations locales pouvant avoir une incidence sur les obligations qui lui incombent au titre du contrat de services dans le pays où les prestations doivent être fournies. Le Consultant peut être en effet exempté de taxes directes et indirectes au Royaume du Maroc du fait du financement du projet à travers les fonds de la Commission Européenne. Cet élément est primordial pour les candidats afin de préparer leurs offres. Le pouvoir adjudicateur pourrait-il nous confirmer que nous pouvons contacter le promoteur à ce stade, nommer le point de contact et les coordonnées du promoteur pour que des questions spécifiques puissent être posées notamment sur la question d'exemption de taxes de l'AT qui est primordial pour préparer l'offre	L'Autorité Contractante rappelle aux soumissionnaires que conformememnt au dossier d'appel d'offres, aucun contact, demande ou organisation de réunions individuelles avec l'Autorité Contractante (les seuls contacts possibles étant avec le/la gestionnaire de la présente passation de marché) ou avec le Promoteur concernant le présent marché pendant la période de soumission des offres. Des contacts avec le Promoteur pourront être entrepris par le Consultant choisi après la signature du contrat de services, si nécessaire. En attendant, l'Autorité Contractante invite les soumisonnaires à consulter la Clarification n°9
22	Critères applicables à l'Expert principal 1 : Chef d'équipe – Ingénieur sénior	Les critères relatifs à l'expérience professionnelle générale et à l'expérience professionnelle spécifique font référence à des « projets similaires ». Afin de nous assurer d'une bonne compréhension de cette exigence, pourriez-vous préciser ce que recouvre exactement cette notion de « projets similaires » ? En particulier, cette similarité doit-elle être appréciée au regard du domaine technique du projet, de la nature des prestations réalisées, du type de bénéficiaires/institutions concernées, du contexte géographique ou d'une combinaison de ces éléments ?	La notion de « projets similaires » est appréciée de manière globale et contextuelle, en tenant compte des caractéristiques du projet objet du présent appel d'offres. Elle ne se limite pas à un seul critère mais repose sur une combinaison de plusieurs éléments de similarité, notamment : le domaine technique ou sectoriel (par exemple : forêts, ressources naturelles, gestion des terres, environnement, développement rural ou domaines étroitement liés) ; la nature des prestations réalisées (par exemple : assistance technique, appui institutionnel, préparation/revue d'études, mise en œuvre et suivi de projets, appui E&S, etc.) ; le type d'institution bénéficiaire ou de cadre d'intervention (par exemple : administrations publiques, agences nationales, projets financés par des bailleurs internationaux) ; et, dans une moindre mesure, le contexte géographique ou opérationnel, notamment lorsqu'il présente des caractéristiques comparables (par exemple pays en développement, contexte multi-régional, projets territorialisés, etc.). La similarité sera donc évaluée sur la base d'une appréciation combinée de ces différents éléments, sans qu'il soit nécessaire qu'un projet de référence corresponde strictement à l'ensemble des caractéristiques du présent marché. Les soumissionnaires sont invités à démontrer clairement, pour chaque référence proposée, en quoi celle-ci est pertinente au regard des compétences et expériences requises pour l'exécution du présent marché.

AA-011722-001
Gestion Inclusive et durable des forêts du Maroc
-
Assistance technique pour le suivi de l'execution du projet

Les soumissionnaires sont responsables de la bonne interprétation des instructions données par l'Autorité Contractante dans le dossier d'appel d'offre, en fonction de leur situation spécifique. Il relève également de la responsabilité du soumissionnaire de remplir correctement les documents demandés, accompagnés des pièces justificatives nécessaires, le cas échéant. Les principales exigences administratives liées à la participation du soumissionnaire et au recours aux capacités d'autres entités peuvent indicativement être résumées dans le tableau suivant:

	Déclaration du soumissionnaire	Lettre d'engagement	Déclaration sur l'honneur	Lettre d'intention
Membre du consortium	oui	non	oui	non
Sous-traitant	non	non	oui	oui
Entités utilisées pour satisfaire aux critères de sélection économiques et financiers (§5.1 des Instructions aux soumissionnaires)	non	oui	oui	non
Entités apportant des références pour satisfaire aux critères de sélection professionnels et techniques (§5.2 et §5.3 des Instructions aux soumissionnaires)	non	oui	oui	non

Note: dans le cas où une entité remplit plusieurs des conditions ci-dessus (eg. un sous-traitant apportant des références pour satisfaire aux critère de sélection), elle devra remplir les conditions nécessaires en sa qualité de sous-traitant ET en sa qualité d'entité utilisées pour satisfaire aux critères de sélection

23 Sous-traitants

Nous souhaitons faire appel à un sous-traitant qui fournit des références.
Pourriez-vous nous dire si nos interprétation suivantes sont correctes ?
-Lettre d'engagement: nous devons uniquement remplir la partie 3 de la lettre d'engagement (les références de l'entité présentées dans le formulaire de soumission de l'offre pour le projet susmentionné). Les informations relatives aux effectifs et à la capacité économique ne doivent pas être renseignées dans ce cas.
-Déclaration du soumissionnaire: En tant qu'entreprise chef de file, nous mentionnons également le sous-traitant dans la déclaration du soumissionnaire : « ([le cas échéant] souhaitent s'appuyer sur le <veuillez préciser le type : les capacités financières, professionnelles, etc., de <le nom de l'opérateur économique dont le soumissionnaire invoque les capacités et qui a joint à cet égard un engagement de cette société;) »
-Documents requis par le soutraitant: lettre d'engagement, une déclaration d'honneur et les justificatifs pour les références fournis.

24 Pièces justificatives pour les experts principaux

En absence de certificat de travail, est-ce que des factures émises par l'expert (datées, mentionnant la mission et les jours de travails) et les justificatifs de paiement sont accepté comme justificatif ?

Un certificat de travail émis et signé par le client est demandée. En cas d'impossibilité de fournir ce document, une déclaration sur l'honneur, signée par l'expert, pourrait être acceptée, à condition que celle-ci décrive clairement les services rendus dans le cadre de la mission, et qu'elle soit accompagnée de justificatifs suffisemment pertinents pour démontrer le travail effectué. Il appartiendra au comité d'évaluation de juger la pertinence des documents fournis

25 Taxes

L'autorité contractante acceptera de recevoir une facture de l'établissement permanent de l'entreprise adjudicataire au Maroc, laquelle inclura la TVA Marocaine ?

Voir Clarification n°9

26 Pièces justificatives des références

Le point 6.1 du dossier d'appel d'offres précise que les références doivent être justifiées par des références mentionnant au minimum le titre du projet, l'entité contractante, les dates de réalisation et la valeur des prestations.
Pourriez-vous confirmer si, en l'absence de certificats d'exécution ou d'achèvement, la première page du contrat et la page de signature peuvent être acceptées comme pièces justificatives, dès lors qu'elles comportent les informations requises ?

L'Autorité Contractante confirme que toutes les informations mentionnées au point vii de la Note aux soumisonnaire des Instructions aux soumissionnaires sont souhaitées, afin que le comité d'évaluation puisse vérifier correctement l'eligibilité de chaque référence par rapport aux critères de sélection. Les informations fournies doivent être suffisamment précises et explicites eut égard des critères de sélection; l'évaluation des références ne pouvant être faite que sur la base des informations fournies. Ces informations doivent permettre au comité d'evaluation de vérifier, notamment, que la mission est terminée (voir caracteristiques techniques indiquées au §5.3) et que la référence n'a pas fait l'objet d'une rupture de contrat et/ou d'une résiliation par une Autorité contractante.

27 Expert principal 3 – Expert senior en Genre

Nous sollicitons une clarification concernant l'exigence de « huit (8) ans d'expérience dans des contextes internationaux ».
Cette notion fait-elle référence à des expériences acquises à l'étranger ou à des projets financés par des bailleurs de fonds internationaux ?

L'Autorité contractante confirme que la notion d'« expérience dans des contextes internationaux » ne se limite pas à une expérience acquise à l'étranger.
Elle couvre plus largement toute expérience professionnelle pertinente acquise dans un cadre impliquant une coopération internationale, y compris notamment des projets financés ou mis en œuvre avec le soutien de bailleurs internationaux (tels que la BEI, l'UE, la Banque mondiale ou des institutions équivalentes), ou impliquant l'application de standards, procédures ou exigences internationaux.
À cet égard, des missions réalisées dans le pays d'origine de l'expert peuvent être considérées comme relevant de contextes internationaux, pour autant qu'elles s'inscrivent dans ce type de cadre.

28

Est-ce que son CV doit être inclus en annexe ou faire partie des 30 pages de la méthodologie?

Conformément aux Instructions aux soumissionnaires, les CV des experts principaux doivent être fournis en tant que documents séparés dans le dossier de soumission. Ils ne sont pas comptabilisés dans la limite de 30 pages applicable au document principal.
Quant au CV du Directeur de l'opération d'AT indiqué au §4.3.2 du cahier des charges, le soumissonnaire est libre de l'inclure dans la partie de l'offre qui lui convient le mieux, à condition que cela soit clairement indiqué dans la proposition technique

AA-011722-001
Gestion Inclusive et durable des forêts du Maroc
-
Assistance technique pour le suivi de l'execution du projet

29	Où en est l'élaboration du Plan d'action genre ? Existe-t-il déjà un diagnostic qui pourrait être partagé ou une première version du PAG pour estimer le travail de l'expert clé 3 et les besoins en expertise court terme?	L'Autorité contractante confirme qu'un Plan d'action Genre (PAG) a déjà été élaboré dans le cadre du projet, sur la base d'un diagnostic genre conduit par le consultant Value for Women déployé par la BEI pour le compte de l'ANEF. Un document d'orientation ainsi qu'une version détaillée du Plan d'action (incluant des actions institutionnelles et opérationnelles, des responsabilités, un calendrier et des indicateurs) sont disponibles et pourront être partagés avec le consultant retenu au démarrage de la mission. Le PAG couvre notamment le renforcement des capacités institutionnelles de l'ANEF (politiques internes, formation, suivi-évaluation), et la mise en œuvre d'actions opérationnelles visant à renforcer la participation des femmes dans les chaînes de valeur forestières et les activités génératrices de revenus. Dans ce contexte, le rôle de l'Expert principal 3 ne consistera pas à élaborer un PAG ex nihilo, mais plutôt à appuyer l'opérationnalisation, la mise en œuvre et le suivi du Plan d'action existant, adapter et prioriser les actions en fonction du pipeline de sous-projets, et assurer leur intégration effective dans les activités financées dans le cadre de l'investissement. Les soumissionnaires sont invités à proposer une méthodologie tenant compte de l'existence de ce cadre stratégique, tout en prévoyant la flexibilité nécessaire pour son adaptation aux besoins opérationnels du projet.
30	Dans la tâche 2.1, pourriez-vous définir plus précisément les "actions biologiques"?	Dans le cadre des termes de référence, les « actions biologiques » renvoient de manière générale aux interventions liées à la restauration, la gestion et l'amélioration des écosystèmes forestiers et des ressources naturelles, par opposition aux actions d'infrastructure ou d'ingénierie. Elles peuvent inclure, sans s'y limiter : les activités de reboisement, reforestation ou régénération naturelle assistée ; les traitements sylvicoles (entretien, éclaircies, plantations complémentaires) ; les actions de restauration des sols et de lutte contre la dégradation des terres ; les interventions visant à améliorer la biodiversité et la résilience des écosystèmes ; les aménagements légers associés à la gestion des ressources naturelles. La définition précise et le contenu des actions biologiques seront déterminés au niveau des sous projets, en fonction des besoins locaux et des priorités du programme.